

Procédure file

Informations de base		
DEA - Procédure d'acte délégué	2014/2893(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II): exigences détaillées Complétant 2007/0143(COD) Sujet 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.10 Surveillance financière		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		

Événements clés			
10/10/2014	Publication du document de base non-législatif	C(2014)07230	
10/10/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
22/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2014	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
10/12/2014	Décision par la commission, sans rapport		
17/12/2014	Résultat du vote au parlement		
17/12/2014	Décision du Parlement		Résumé
17/01/2015	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/2893(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 111-p03
Étape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/01673

Portail de documentation					
Document de base non législatif		C(2014)07230	10/10/2014	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0308	10/10/2014	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0309	10/10/2014	EC	
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B8-0358/2014	10/12/2014	EP	
Document annexé à la procédure		C(2015)0078	09/01/2015	EC	
Document annexé à la procédure		C(2015)0094	09/01/2015	EC	
Document annexé à la procédure		C(2015)3123	04/05/2015	EC	
Document annexé à la procédure		C(2015)9693	21/12/2015	EC	
Document annexé à la procédure		C(2016)2501	22/04/2016	EC	
Document annexé à la procédure		C(2016)4839	22/07/2016	EC	
Document annexé à la procédure		C(2018)4998	25/07/2018	EC	
Document annexé à la procédure		C(2019)1402	20/02/2019	EC	
Document annexé à la procédure		C(2019)1893	08/03/2019	EC	
Document annexé à la procédure		C(2019)2557	01/04/2019	EC	
Document annexé à la procédure		C(2020)3546	04/06/2020	EC	
Document annexé à la procédure		C(2022)0003	05/01/2022	EC	
Document annexé à la procédure		C(2022)2749	22/04/2022	EC	
Document annexé à la procédure		C(2022)4461	23/06/2022	EC	

Actes délégués	
2016/3045(DEA)	Examen d'un acte délégué

Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II): exigences détaillées

Le Parlement européen a, par 189 voix pour, 512 contre et 7 abstentions, rejeté une proposition de résolution du Parlement européen visant à faire objection au règlement délégué de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

La [directive 2009/138/CE](#) (article 101) exige que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération et que le capital de solvabilité requis corresponde à la valeur en risque des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

Cette directive autorise la Commission à adopter des actes délégués dans un certain nombre de domaines spécifiques. La Commission a demandé au CECAPP/AEAPP de lui fournir des avis techniques relatifs à ces domaines. Le CECAPP/AEAPP a soumis à la Commission des avis finaux sur: le calibrage de Solvabilité II (CEIOPS-SEC-40-10), le classement et l'admissibilité des fonds propres (CP46), la conception et le calibrage du sous-module « risque sur actions » (CP69), le traitement des primes futures (CP30) et le calcul de la marge de risque (CP42).

Le groupe Verts/ALE, à l'origine du projet de résolution, considérait que le règlement délégué adopté par la Commission le 10 octobre 2014 sécartait considérablement, dans plusieurs cas importants, des avis techniques présentés, et prévoyait un calibrage beaucoup plus faible des facteurs de risque utilisés dans la formule standard destinée à calculer le capital de solvabilité requis (CSR) par rapport aux recommandations du CECAPP/AEAPP.

Les députés constataient en outre que la commission des affaires économiques et monétaires n'avait pas présenté de proposition de résolution soulevant des objections au règlement délégué, conformément à l'article 105, paragraphe 3, du règlement du Parlement.